

AVS-AI : la chronique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **6 (1976)**

Heft 9

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



CONFÉDÉRATION

ASSURANCE MALADIE:

application de la franchise et classification des assurés

Nous reprendrons la suite de l'étude de l'assurance invalidité au mois d'octobre.

Pour l'instant, nous désirons revenir sur notre article de juin 1976 qui était consacré à l'application de la franchise en matière d'assurance maladie. Nous y indiquions les limites de revenu applicables dans le canton de Vaud pour la classification des assurés. De cette classification dépend le montant de la franchise et le montant des honoraires facturés par les médecins.

Un lecteur genevois nous ayant demandé si les limites de revenu étaient différentes d'un canton à un autre, nous pouvons répondre affirmativement à cette question et nous vous donnons ci-après des renseignements complémentaires :

1. Principes fixés dans la loi fédérale sur l'assurance maladie

En ce qui concerne le tarif médical, différent dans chaque canton ou presque, les conventions passées entre

caisses et médecins peuvent prévoir deux catégories de taxes, échelonnées selon le revenu et la fortune des assurés ; si les conventions s'étendent aux assurés dans une situation très aisée, les tarifs peuvent comprendre trois catégories de taxes. C'est ce qu'on appelle la classification des assurés. Cela veut dire que les honoraires facturés par les médecins peuvent varier en fonction des revenus des assurés. Pour permettre l'application de cette classification, les cantons doivent tenir gratuitement à la disposition des caisses et des médecins, ainsi que de leurs associations, les renseignements qui sont nécessaires pour répartir les assurés en groupes selon leur revenu et leur fortune. Lorsqu'il existe une convention avec tarif liant les médecins et les caisses, la protection tarifaire est accordée aux assurés de la classe 1 (ressources modestes) alors que pour ceux de la classe 2 (revenus moyens) les médecins peuvent majorer leurs honoraires dans des limites fixées, alors que pour les assurés très aisés, les méde-

cins sont entièrement libres dans leur facturation.

Si les honoraires médicaux sont fixés d'après le revenu et la fortune des assurés, les **cotisations** sont échelonnées en conséquence.

Certains médecins ne sont pas signataires de la convention. Ceux-ci, et en plus, les professeurs et chargés de cours ne sont pas tenus d'appliquer le tarif conventionnel. Ils sont donc libres dans la facturation de leurs honoraires. En ce qui concerne la **franchise**, son montant est de Fr. 30.— pour les assurés de la classe 1, Fr. 50.— pour les assurés de la classe 2 et au moins Fr. 50.— pour les assurés très aisés.

2. Fixation des limites de revenu pour la classification des assurés dans les cantons romands

Remarque générale : là où il existe une classe 2, les limites de revenu de cette classe d'assurés figurent dans la convention signée entre les représentants du corps médical, d'une part, et les représentants des caisses maladie,

Lunetterie optique
Schmutz
haut Petit-Chêne 20
Lausanne (23 01 36)

lunettes
précises et légères

centre
spécialisé de
**verres de
contact**

« Aînés » renseigne et divertit.

Faites-le connaître autour de vous !

L'Oasis HÔTEL PENSION
2035 Prise-Imer
Corcelles/NE
Vacances - Convalescence - Retraités
Alt. 670 m, à 7 km de Neuchâtel en direction
de Pontarlier (N 10). Un balcon du Jura
neuchâtelais entouré de splendides forêts.
Vue panoramique sur le lac et les Alpes.
Cadre chrétien et familial.

Prix avantageux.
Pour tous
renseignements:
Tél. 038/31 58 88

d'autre part. Cette convention doit être approuvée par le Conseil d'Etat. En revanche, les limites de revenu déterminant le cercle des assurés très aisés sont fixées dans un arrêté cantonal.

Dans l'article de juin, nous n'avions cité que les normes applicables dans le canton de Vaud. Après avoir pris contact téléphoniquement avec les fédérations de caisses maladie des différents cantons romands, que nous remercions pour leur aimable collaboration, nous pouvons vous donner ci-après les renseignements suivants :

Fribourg

Les assurés dans une situation très aisée sont ceux dont les revenus imposables se situent au-dessus des normes indiquées ci-après :

- célibataires Fr. 36 000.—
- mariés Fr. 40 000.—

A ces chiffres, il faut ajouter Fr. 2000.— pour chaque personne à charge.

Le revenu déterminant est égal au revenu imposable auquel on ajoute, pour ceux qui ont une fortune supérieure à Fr. 200 000.—, un montant de Fr. 1500.— pour les célibataires et Fr. 1000.— pour les mariés, pour chaque tranche de fortune de Fr. 20 000.—.

Genève

Les limites de revenu pour les assurés de la classe 1 (tarif médical le plus bas) sont :

- pour les célibataires Fr. 14 840.—
 - pour les mariés Fr. 18 200.—
- A ces chiffres, il faut ajouter Fr. 2100.— pour la première personne à charge et Fr. 2800.— pour la deuxième.

Neuchâtel

Il existe trois catégories d'assurés :

- les assurés **économiquement faibles** pour lesquels l'Etat paie la totalité de la cotisation. Il s'agit des assurés dont le revenu imposable est inférieur à :

Fr. 7 800.— pour les célibataires
Fr. 11 700.— pour les mariés ;

- les assurés à **revenus modestes** pour lesquels l'Etat paie une partie de la cotisation. Il s'agit des assurés dont le revenu imposable est compris entre :

Fr. 7800.— et Fr. 10 600.— pour les célibataires
Fr. 11 700.— et Fr. 15 500.— pour les mariés ;

- les limites de revenu pour les assurés **très aisés** sont fixés à :

Fr. 35 000.— pour les célibataires
Fr. 45 000.— pour les mariés.

Le revenu déterminant est égal au revenu imposable auquel on ajoute 2 % de la fortune supérieure à Fr. 135 000.— pour les célibataires et à Fr. 250 000.— pour les mariés.

Aux revenus indiqués pour les trois catégories d'assurés, s'ajoute un certain montant pour les personnes à charge.

Valais

Sont considérés comme des assurés **très aisés**, les assurés qui acquittent un impôt cantonal annuel de :

- Fr. 4000.— pour les célibataires et
 - Fr. 4800.— pour les mariés
- auxquels il faut ajouter Fr. 300.— par personne à charge.

Vaud

Les assurés de la classe 1 bénéficient de la protection tarifaire. Ce sont ceux dont le revenu imposable est inférieur à Fr. 35 000.— pour les célibataires et les mariés.

Pour les assurés de la classe 2, les médecins signataires de la convention peuvent majorer de 30 % leur note d'honoraires établie selon le tarif conventionnel. Ce sont ceux dont le revenu imposable est situé entre Fr. 35 000.— et Fr. 50 000.— (célibataires et mariés).

Pour ces assurés, la cotisation est augmentée de 15 % pour permettre la prise en charge par la caisse maladie de la majoration du tarif médical. Enfin, pour les assurés très aisés, les médecins sont libres dans la facturation des honoraires. Ces assurés sont ceux dont le revenu déterminant est supérieur à Fr. 50 000.—. Ce revenu déterminant est égal au revenu net imposable augmenté, le cas échéant du 1 ½ % de la part de fortune imposable qui dépasse Fr. 300 000.—.

G. M.

DURS D'OREILLES GRANDE NOUVEAUTÉ

Enfin nous pouvons vous présenter un appareil acoustique avec le nouveau microphone directionnel, qui vous procure une excellente audition même dans une ambiance très bruyante.

Venez l'essayer, sans aucun engagement dans la maison spécialisée

J.P. SCHMID

ACOUSTIQUE

Petit-Chêne 38 (face cinéma Georges V)

Lausanne Tél. (021) 23 49 33

Etant fournisseur de l'Assurance invalidité et de l'AVS, nous nous occupons de toutes les démarches.

Pourquoi les porteurs de dentiers utilisent toujours plus la pâte adhésive CALOX :



Les porteurs de dentiers sont d'un même avis : grâce à CALOX, le dentier adhère mieux et plus longtemps, n'incommodé pas et ne provoque aucune irritation. La pâte adhésive CALOX est simple à l'usage et d'un emploi économique. Offrez à vos troisièmes dents un produit adhésif de bonne qualité : l'agréable pâte adhésive CALOX, dans son tube hygienique.

CALOX fixe votre dentier pour toute la journée

En vente en pharmacies et drogueries